

Séance du 27 JUIN 2023

Présents :

Monsieur Thierry MISSAIRE, Bourgmestre – Président ;
Monsieur Vincent BURTON, Monsieur André STRAUVEN, Monsieur Guy LECOMTE, Madame Sidonie AUGERAUX, Échevins ;
Monsieur Nicolas ANDRIES, Madame Géraldine BLAVIER, Madame Christianne DEVRESSE, Madame Rose-Marie GELAESEN, Monsieur Luc LHOEST, Monsieur Lucien MILISEN, Madame Hélène PENDEVILLE, Monsieur Fabrice SCIORRE, Madame Séverine VANHERLE, Conseillers ;
Madame Yvonne PIRARD, Présidente du CPAS ;
Monsieur Christian VANDERBEMDEN, Directeur Général ;
Excusé : Monsieur Jean-François BELLEM, Conseiller ;
Absent : Monsieur Bernard BONNECHÈRE, Conseiller.

Objet : TAXE COMMUNALE SUR LA CONSTRUCTION DE RACCORDEMENTS PARTICULIERS À L'ÉGOUT PUBLIC - EXERCICES 2023-2024.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 41, 162 et 170 ;

Vu les articles L1122-30, L3131-1 et L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Revu sa délibération du 31 mars 2021 relative à la redevance sur la construction de raccordements particuliers pour les exercices 2021 à 2023 ;

Vu le marché public relatif à la désignation d'un entrepreneur chargé de réaliser les travaux de raccordements particuliers à l'égout public en vigueur au moment des travaux précités ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant que, en application du règlement général de police sur la voirie, la Commune est seule habilitée à réaliser le raccordement à la conduite-mère des immeubles riverains, quant à la longueur comprise entre ladite conduite et l'alignement de la propriété privée ;

Considérant que le coût des raccordements a évolué et se caractérise par une augmentation des frais, quel que soit le type de raccordement ;

Présents :

Monsieur Thierry MISSAIRE, Bourgmestre – Président ;
Monsieur Vincent BURTON, Monsieur André STRAUVEN, Monsieur Guy LECOMTE, Madame Sidonie AUGERAUX, Échevins ;
Monsieur Nicolas ANDRIES, Madame Géraldine BLAVIER, Madame Christianne DEVRESSE, Madame Rose-Marie GELAESEN, Monsieur Luc LHOEST, Monsieur Lucien MILISEN, Madame Hélène PENDEVILLE, Monsieur Fabrice SCIORRE, Madame Séverine VANHERLE, Conseillers ;
Madame Yvonne PIRARD, Présidente du CPAS ;
Monsieur Christian VANDERBEMDEN, Directeur Général ;
Excusé : Monsieur Jean-François BELLEM, Conseiller ;
Absent : Monsieur Bernard BONNECHÈRE, Conseiller.

Objet : TAXE COMMUNALE SUR LA CONSTRUCTION DE RACCORDEMENTS PARTICULIERS À L'ÉGOUT PUBLIC - EXERCICES 2023-2024.

Considérant que ces travaux sont exécutés au profit exclusif du propriétaire riverain et qu'il s'indique dès lors de l'appeler à contribution ;

Considérant qu'il convient d'exempter de la redevance les biens relevant d'une autorité publique, tant sur son domaine public que privé affecté à un service d'utilité générale ;

Considérant la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 08 juin 2023, conformément à l'article L.1124-40 §1, 3° et 4° du C.D.L.D. ; que son avis favorable a été transmis au service Environnement en date du 08 juin 2023 ; que cet avis est annexé à la présente délibération ;

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1 : Il est établi, dès son entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2024, une taxe sur la construction de raccordements particuliers à l'égout public qui auront été effectués par les soins et aux frais de la Commune.

Article 2 : Le montant de la taxe est égal au montant des dépenses réellement engagées par la Commune, sur base de la facture transmise par l'entrepreneur désigné par marché public au moment de l'exécution des travaux. Le détail de ce décompte établi au nom de chaque redevable sera annexé à l'avertissement extrait de rôle.

Séance du 27 JUIN 2023

Présents :

Monsieur Thierry MISSAIRE, Bourgmestre – Président ;
Monsieur Vincent BURTON, Monsieur André STRAUVEN, Monsieur Guy LECOMTE, Madame Sidonie AUGERAUX, Échevins ;
Monsieur Nicolas ANDRIES, Madame Géraldine BLAVIER, Madame Christianne DEVRESSE, Madame Rose-Marie GELAESEN, Monsieur Luc LHOEST, Monsieur Lucien MILISEN, Madame Hélène PENDEVILLE, Monsieur Fabrice SCIORRE, Madame Séverine VANHERLE, Conseillers ;
Madame Yvonne PIRARD, Présidente du CPAS ;
Monsieur Christian VANDERBEMDEN, Directeur Général ;
Excusé : Monsieur Jean-François BELLEM, Conseiller ;
Absent : Monsieur Bernard BONNECHÈRE, Conseiller.

Objet : TAXE COMMUNALE SUR LA CONSTRUCTION DE RACCORDEMENTS PARTICULIERS À L'ÉGOUT PUBLIC - EXERCICES 2023-2024.

Article 3 : La taxe est due solidairement par le propriétaire de l'immeuble raccordé au moment de l'achèvement des travaux et, s'il en existe, par l'usufruitier, l'emphytéote, le superficiaire ou le possesseur à quel qu'autre titre.

Article 4 : La taxe n'est pas applicable en cas de raccordement d'immeubles appartenant aux pouvoirs publics et affectés à un service d'utilité publique, gratuit ou non.

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Sur demande assortie d'un engagement formel, les redevables sont autorisés à se libérer de la taxe en cinq versements annuels.

Le montant de chaque versement annuel s'élèvera, dans ce cas, à un cinquième du montant de la taxe augmenté de l'intérêt du solde à percevoir au taux fixé par le marché bancaire pour les emprunts de même durée à la date d'achèvement des travaux de raccordement. En cas de cession de l'immeuble, le solde sera immédiatement exigible.

Article 6 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts moratoires au taux légal à compter de la mise en demeure du redevable.

Séance du 27 JUIN 2023

Présents :

Monsieur Thierry MISSAIRE, Bourgmestre – Président ;
Monsieur Vincent BURTON, Monsieur André STRAUVEN, Monsieur Guy LECOMTE, Madame Sidonie AUGERAUX, Échevins ;
Monsieur Nicolas ANDRIES, Madame Géraldine BLAVIER, Madame Christianne DEVRESSE, Madame Rose-Marie GELAESEN, Monsieur Luc LHOEST, Monsieur Lucien MILISEN, Madame Hélène PENDEVILLE, Monsieur Fabrice SCIORRE, Madame Séverine VANHERLE, Conseillers ;
Madame Yvonne PIRARD, Présidente du CPAS ;
Monsieur Christian VANDERBEMDEN, Directeur Général ;
Excusé : Monsieur Jean-François BELLEM, Conseiller ;
Absent : Monsieur Bernard BONNECHÈRE, Conseiller.

Objet : TAXE COMMUNALE SUR LA CONSTRUCTION DE RACCORDEMENTS PARTICULIERS À L'ÉGOUT PUBLIC - EXERCICES 2023-2024.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : Règlement Général de Protection des Données (R.G.P.D.).

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles reprises ci-après :

- Responsable de traitement : Commune de Remicourt ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de dix ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : la collecte de ces données se fait par recensement de l'Administration communale ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 9 : Le présent règlement annule et remplace le règlement relatif à la redevance sur la construction de raccordements particuliers à l'égout public arrêté par le Conseil communal en date du 31 mars 2021.

Les dispositions du règlement relatif à la redevance sur la construction de raccordements particuliers à l'égout arrêté par le Conseil communal en date du 31

Séance du 27 JUIN 2023

Présents :

Monsieur Thierry MISSAIRE, Bourgmestre – Président ;
Monsieur Vincent BURTON, Monsieur André STRAUVEN, Monsieur Guy
LECOMTE, Madame Sidonie AUGERAUX, Échevins ;
Monsieur Nicolas ANDRIES, Madame Géraldine BLAVIER, Madame
Christianne DEVRESSE, Madame Rose-Marie GELAESEN, Monsieur Luc
LHOEST, Monsieur Lucien MILISEN, Madame Hélène PENDEVILLE,
Monsieur Fabrice SCIORRE, Madame Séverine VANHERLE, Conseillers ;
Madame Yvonne PIRARD, Présidente du CPAS ;
Monsieur Christian VANDERBEMDEN, Directeur Général ;
Excusé : Monsieur Jean-François BELLEM, Conseiller ;
Absent : Monsieur Bernard BONNECHÈRE, Conseiller.

**Objet : TAXE COMMUNALE SUR LA CONSTRUCTION DE
RACCORDEMENTS PARTICULIERS À L'ÉGOUT PUBLIC -
EXERCICES 2023-2024.**

mars 2021 restent toutefois applicables pour régir les effets des situations nées
durant leur période d'application.

Article 10 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des
formalités de publication réalisées conformément aux articles L1133-1 et L1133-2
du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon
conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale
d'approbation.

PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire,
(s) Ch. VANDERBEMDEN

Le Président,
(s) T. MISSAIRE

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Christian VANDERBEMDEN

Thierry MISSAIRE